

l'étude des méthodes propres à financer le développement économique, au problème de l'assistance technique et à celui de la réforme agraire, et que l'on peut escompter que ces travaux exerceront une influence considérable sur le développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant qu'il existe d'autres aspects du développement économique qui posent des problèmes d'une importance égale, mais auxquels on n'a pas accordé l'attention qu'ils méritent,

Consciente de la nécessité d'étudier tous les aspects du développement économique d'une façon suivie, complète et systématique, afin de mieux orienter les efforts et l'utilisation des ressources en vue de favoriser le progrès économique des régions et des pays insuffisamment développés,

Considérant qu'il convient de procéder à une étude complète embrassant l'ensemble du développement économique, en vue d'accélérer les programmes et les projets de développement,

Demande au Conseil économique et social

a) D'encourager des études consacrées à un programme d'industrialisation rapide des pays insuffisamment développés, notamment aux problèmes économiques, sociaux, fiscaux, techniques et d'organisation qui se posent, ainsi qu'au rôle que les pays industrialisés et les pays insuffisamment développés doivent nécessairement jouer dans ce programme;

b) De présenter à l'Assemblée générale, dès que possible, des propositions concrètes quant aux mesures qui pourraient aider les pays insuffisamment développés et les pays ayant atteint un stade avancé de développement à faire face aux problèmes mentionnés à l'alinéa a ci-dessus.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde

L'Assemblée générale,

Considérant que l'accélération du progrès économique dans le monde entier exige une coopération plus étroite des nations pour favoriser l'utilisation la meilleure des réserves mondiales de main-d'œuvre, des ressources naturelles et de l'équipement servant à la production,

Considérant qu'une expansion de l'économie mondiale en vue de relever les niveaux de vie exige le développement économique rapide des pays insuffisamment développés, et que cette expansion dépend de l'accroissement de la production, dans toutes les parties du monde, des biens et des services qui répondent à un besoin vital,

Convaincue qu'une augmentation importante du taux de l'accroissement de la production mondiale pourrait être obtenue par l'application, aux techniques de production, des dernières découvertes scientifiques,

Prenant en considération le fait que la combinaison optimum des ressources en hommes, des ressources naturelles et des ressources en capitaux est susceptible de varier suivant l'abondance ou la rareté relatives de ces ressources,

Invite le Conseil économique et social:

a) A étudier les moyens variés par lesquels la productivité des populations pourrait être universellement accrue par l'application des connaissances scientifiques et techniques existantes;

b) A recommander, dès que ce sera possible, des méthodes grâce auxquelles les résultats des études entreprises en application des dispositions de l'alinéa a ci-dessus pourront, sur leur demande, être mis à la disposition des pays insuffisamment développés,

c) A faire rapport à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire sur les progrès accomplis sous l'empire de la présente résolution.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux

L'Assemblée générale,

Considérant que les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale,

Considérant que la forte augmentation actuelle de la demande de matières premières, y compris la demande pour la constitution de réserves, a eu pour conséquence une hausse des prix de plusieurs matières premières et a suscité des fluctuations dans les prix des autres; a été dans de nombreux cas accompagnée de hausses des prix et a raréfié l'offre de catégories importantes de machines, d'outillages, de biens de consommation et de matières premières industrielles nécessaires au développement des pays insuffisamment développés; a fait naître des pressions inflationnistes et provoqué la réglementation des prix de différents produits à différents niveaux relatifs, et a ainsi entraîné des difficultés économiques nouvelles ou accrues pour un grand nombre de pays insuffisamment développés,

Reconnaissant que les pressions inflationnistes persistantes, tant intérieures qu'extérieures, si elles ne sont pas enrayées, risquent d'avoir une influence fâcheuse sur le rythme et sur la structure même du développement économique des pays insuffisamment développés,

Consciente que l'un des moyens d'obtenir les ressources nécessaires à la réalisation des plans de développement économique dans les pays insuffisamment développés est de créer des conditions qui permettent à ces pays de se procurer plus facilement des machines, de l'outillage et des matières premières industrielles en échange des marchandises et des services qu'ils exportent,

1. *Recommande* que, dans le cadre de leur politique économique générale, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

a) Continuent à ne négliger aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la partie A de la résolu-

tion 341 (XII) du Conseil économique et social en date du 20 mars 1951^a;

b) Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux :

- i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et
- ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international,

étant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique;

2. *Prie* le Conseil économique et social et ses commissions économiques régionales d'encourager les efforts entrepris par les gouvernements conformément à la recommandation énoncée au paragraphe précédent et de faciliter ces efforts par toutes mesures que le Conseil jugerait appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à effectuer les études qui permettront aux gouvernements, au Conseil économique et social et à ses commissions économiques régionales de donner effet aux recommandations contenues dans la présente résolution;

4. *Prie* tous les Membres des Nations Unies de faire rapport au Conseil économique et social, pour sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils pourraient

^a Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil économique et social s'énoncent comme suit :

"1. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tant que durera la pénurie générale des marchandises, de prendre des mesures spéciales pour assurer une production suffisante et une répartition équitable, sur le plan international, des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels, et des matières premières qui sont particulièrement indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la préservation des niveaux de vie et au progrès du développement économique;

"2. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, pendant la période de pression inflationniste générale, des mesures directes ou indirectes pour réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux, notamment les biens d'équipement, les biens de consommation essentiels et les matières premières;

"3. *Recommande* que la réglementation des prix et la répartition équitable dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient maintenues tant que de fortes pressions inflationnistes continueront à se faire sentir, de façon à réduire au minimum les changements qui pourraient intervenir dans le pouvoir d'achat à l'importation qu'assurent les bénéfices courants provenant des exportations et les avoirs monétaires;

"4. *Recommande* en outre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le développement de pressions inflationnistes et, ce faisant, empêcher les profits spéculatifs et maintenir le pouvoir d'achat des éléments les plus modestes de la population."

avoir prises en exécution de la présente résolution et de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

524 (VI). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur *La réforme agraire — Les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique*⁸ préparé conformément à la résolution 401 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 novembre 1950,

Convaincue que, dans beaucoup de pays, la structure agraire et notamment le régime foncier empêchent d'améliorer la condition économique et sociale de ceux qui travaillent la terre, y entravent le développement économique et entraînent une instabilité politique,

Reconnaissant qu'en raison de la grande diversité des conditions qui règnent dans les territoires insuffisamment développés des différentes parties du monde, on ne saurait considérer aucune mesure-type ni aucun ensemble de mesures-types comme convenant le mieux à tous ces territoires,

Reconnaissant qu'il faudrait, si possible, entreprendre des réformes du régime foncier dans le cadre d'un programme général de réformes agraires, afin d'améliorer de façon effective les conditions de vie de la population agricole,

Estimant que l'amélioration rapide de la structure agraire et du régime foncier actuels de nombreux pays insuffisamment développés exige des mises de fonds importantes,

Convaincue que la forme que devra prendre toute nouvelle répartition équitable et utile de la propriété de la terre dépendra, dans une large mesure et dans de nombreux pays, des rapports qui existent entre la densité de la population, les ressources en terres et les autres ressources,

1. *Prend acte avec satisfaction* du passage du rapport précité du Secrétaire général relatif aux résultats favorables obtenus dans le domaine social par les pays qui ont reconnu le droit à la terre et à l'eau aux agriculteurs qui en manquaient;

2. *Approuve* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées au sujet de cette question, telles qu'elles figurent dans la résolution 370 (XIII) du Conseil en date du 7 septembre 1951;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution susmentionnée, dans la mesure où elles s'appliquent aux conditions économiques et financières particulières de leur pays, et de prendre les mesures pratiques en vue de mettre en œuvre des réformes agraires qui :

a) Aideraient à accroître la production agricole en supprimant les pénuries de denrées alimentaires, en élevant le niveau de vie des populations dans les pays insuffisamment développés et qui sauvegarderaient les

⁸ Publications des Nations Unies, n° de vente: 1951.II.B.3.